

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/1/ZAF/2/Add.1
21 avril 2005

(05-1648)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 32.6 DE L'ACCORD

AFRIQUE DU SUD

Addendum

La communication ci-après, datée du 18 avril 2005, est distribuée à la demande de la délégation de l'Afrique du Sud.

Conformément à la disposition pertinente de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à la décision connexe adoptée par le Comité établi en vertu de l'Accord, j'ai l'honneur de vous remettre le texte du Règlement en matière de droits compensateurs adopté par le Ministre du commerce et de l'industrie le 30 mars 2005. Le Règlement a été publié au *Journal officiel* n° 27475 du 15 avril 2005 au titre de l'Avis R.356. La présente notification est un addendum au Règlement figurant dans la notification de l'Afrique du Sud du 20 janvier 2004 distribuée sous la cote G/SCM/N/1/ZAF/2.

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

**COMMISSION DE L'ADMINISTRATION
DU COMMERCE INTERNATIONAL
DE L'AFRIQUE DU SUD**

RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A – DÉFINITIONS	5
1. Définitions	5
PARTIE B – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
2. Confidentialité	7
3. Enquêtes	8
4. Représentation	8
5. Auditions	8
6. Réunions contradictoires	9
PARTIE C – PROCÉDURES	10
SOUS-PARTIE I – GÉNÉRALITÉS	10
7. Branche de production de la SACU	10
8. Subventions	10
9. Compensabilité des subventions	11
10. Subventions non alléguées dans la demande	12
11. Calcul de la marge de subventionnement	12
12. Marge de subventionnement	13
13. Dommage important	13
14. Menace de dommage important	14
15. Retard important dans la création d'une branche de production	15
16. Lien de causalité	15
17. Niveau du droit compensateur	16
18. Vérifications	16
19. Rapports de vérification	17
20. Dates limites	17
SOUS-PARTIE II – PROCÉDURE PRÉALABLE À L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE	17
21. Plainte dûment documentée	17
22. Demande dûment documentée	18
23. Norme en matière de preuve de la subvention aux fins de l'ouverture d'une enquête	18
24. Norme concernant le dommage important aux fins de l'ouverture d'une enquête	18
25. Vérification de la branche de production de la SACU	18
26. Évaluation du bien-fondé de la demande	18
27. Notification	18
28. Ouverture	19

SOUS-PARTIE III – ÉTAPE PRÉLIMINAIRE DE L'ENQUÊTE	19
29. Réponses des parties intéressées	19
30. Prorogation des délais de présentation	20
31. Insuffisances	20
32. Non-coopération des exportateurs ou des producteurs étrangers	20
33. Mesures provisoires	21
34. Rapport préliminaire	21
SOUS-PARTIE IV – ÉTAPE FINALE DE L'ENQUÊTE	21
35. Observations concernant le rapport préliminaire	21
36. Prorogation de la validité des mesures provisoires	22
37. Faits essentiels	22
38. Droits compensateurs définitifs	22
39. Engagements en matière de prix	22
PARTIE D - RÉEXAMENS	23
SOUS-PARTIE I – GÉNÉRALITÉS	23
40. Notification	23
41. Ouverture	23
42. Réponses des parties intéressées	24
43. Faits essentiels	24
SOUS-PARTIE II – RÉEXAMENS INTÉRIMAIRES	24
44. Calendrier	24
45. Changement de circonstances	24
46. Procédure de réexamen	25
47. Recommandation finale	25
SOUS-PARTIE III - RÉEXAMENS POUR NOUVEAUX EXPORTATEURS	25
48. Conditions requises	25
49. Renseignements exigés	25
50. Suspension de droits compensateurs	26
51. Procédure de réexamen	26
52. Recommandation finale	26
SOUS-PARTIE IV - RÉEXAMENS À L'EXTINCTION	26
53. Durée des droits compensateurs	26
54. Ouverture d'un réexamen à l'extinction	26
55. Notification	27
56. Procédure de réexamen	27
57. Renseignements exigés	27
58. Non-coopération	28
59. Recommandation finale	28
SOUS-PARTIE V - RÉEXAMENS ANTICONTOURNEMENT	28
60. Contournement	28
61. Renseignements exigés	29
62. Procédure de réexamen	30
63. Recommandation finale	30

SOUS-PARTIE IV - RÉVISION JUDICIAIRE	31
64. Révision judiciaire des déterminations préliminaires	31
SOUS-PARTIE VII - REMBOURSEMENTS	31
65. Demandes de remboursements	31
66. Remboursements à la suite de réexamens intérimaires	31
PARTIE E - DISPOSITIONS FINALES	32
67. Délégation de pouvoirs	32
68. Application transitoire	32

PROJET DE RÈGLEMENT

Partie A – Définitions

1. Définitions

"**Commission**" s'entend de la Commission de l'administration du commerce international de l'Afrique du Sud instituée au titre de l'article 7 de la Loi sur l'administration du commerce international de 2002 (Loi n° 71 de 2002).

"**mesure compensatoire**" s'entend d'une mesure spéciale imposée pour neutraliser toute subvention accordée directement ou indirectement à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.

"**date limite**" s'entend de la date finale à laquelle doivent être présentés les communications, réponses, observations, demandes et autres documents visés par les divers articles du présent règlement, et qui sera réputée échue le jour indiqué à 15 heures, heure normale d'Afrique du Sud, sauf mention contraire explicite.

"**données de fait disponibles**" s'entend des renseignements dont la Commission dispose au moment d'établir une détermination, qu'elle soit préliminaire ou finale, et qui ont été vérifiés ou qu'il est possible de vérifier, sous réserve que toutes les prescriptions concernant les aspects non confidentiels et la présentation des communications en temps opportun aient été respectées.

"**raisons valables**" de la prolongation du délai prévu pour la présentation de renseignements, au sens des articles 19.3, 30.1, 35.2, 37.3, 42.4 et 43.3, ne peut s'entendre simplement d'une allégation selon laquelle le temps imparti est insuffisant pour répondre aux questionnaires de la Commission.

Les "**pouvoirs publics**" comprennent les autorités publiques de tout niveau et tout organisme public.

Les "**parties intéressées**" sont les parties qui ont un intérêt direct dans une enquête et peuvent comprendre:

- a) les producteurs connus de la SACU;
- b) les exportateurs connus;
- c) les producteurs étrangers connus;
- d) les importateurs connus;
- e) les groupements professionnels commerciaux ou industriels connus, dont les membres sont des producteurs, des exportateurs ou des importateurs de la SACU ou étrangers; et/ou
- f) les gouvernements des pays d'origine et d'exportation connus;

du produit faisant l'objet d'une enquête ou du produit similaire. Toutefois, sur l'ordre de la Commission et dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs, d'autres parties pourront être acceptées parmi les parties intéressées.

La "**période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence de subventions**" s'entend de la période choisie pour évaluer si les exportations du pays faisant l'objet de l'enquête ont bénéficié de subventions. Cette période sera en général de 12 mois et pourra dépasser cette durée mais ne devra en aucun cas être inférieure à six mois; elle se terminera normalement pas plus de six mois avant le début de l'enquête. La période couverte par l'enquête aux fins de la

détermination de l'existence de subventions devra être clairement indiquée dans l'avis d'ouverture d'enquête publié au *Journal officiel*.

"période couverte par l'enquête aux fins de la détermination du dommage" s'entend de la période choisie pour évaluer si la branche de production de la SACU a été victime d'un dommage important. Cette période couvrira normalement un laps de trois ans et sera complétée par les renseignements disponibles concernant l'exercice financier en cours à la date de présentation de la demande; toutefois, la Commission pourra désigner une période différente, à condition que celle-ci soit suffisante pour que l'enquête soit effectuée dans des conditions équitables. La période couverte par l'enquête aux fins de la détermination du dommage devra être clairement indiquée dans l'avis d'ouverture d'enquête publié au *Journal officiel*.

"droit moindre" s'entend du paiement provisoire ou du droit compensatoire imposé à un taux égal à la marge de subventionnement ou à la marge de dommage, la plus faible étant retenue, et qui est réputé suffisant pour faire disparaître le dommage causé par les exportations subventionnées.

"produit similaire" s'entend:

- a) d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré; ou
- b) en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne soit pas semblable à tous les égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

"Loi principale" s'entend de la Loi sur l'administration du commerce international de 2002 (Loi n° 71 de 2002).

"marge de subventionnement" s'entend de la portée des subventions versées par les pouvoirs publics ou en leur nom dans le pays exportateur ou le pays d'origine et liées au produit faisant l'objet de l'enquête ou à un intrant utilisé dans la production du produit faisant l'objet de l'enquête.

"dommage important", à moins qu'un autre sens ne se dégage clairement du contexte, s'entend d'un dommage important réel, d'une menace de dommage important ou d'un retard important dans la création d'une branche de production.

"dépression des prix" désigne la diminution du prix de vente départ usine de la branche de production de la SACU pendant la période couverte par l'enquête.

"désavantage en matière de prix" s'entend de la mesure dans laquelle le prix du produit importé est inférieur au prix de vente hors déductions du produit similaire fabriqué par la branche de production de la SACU, mesuré à un degré d'élaboration adéquat.

"empêchement des hausses de prix": se produit lorsque le rapport coût/prix de la branche de production de la SACU augmente, ou lorsque la branche de production de la SACU vend à perte au cours de la période couverte par l'enquête ou d'une partie de cette période.

"sous-cotation du prix" s'entend de la mesure dans laquelle le prix du produit importé est inférieur au prix du produit similaire fabriqué par la branche de production de la SACU, mesuré à un degré d'élaboration adéquat.

"SACU" s'entend de l'Union douanière d'Afrique australe.

"branche de production de la SACU" s'entend de l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire de la SACU, ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

"prix de vente hors déductions" s'entend du prix auquel la branche de production de la SACU aurait été en mesure de vendre le produit similaire en question en l'absence d'exportations subventionnées.

Partie B – Dispositions générales

2. Confidentialité

2.1 Les parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels dans toute correspondance devront en donner des résumés non confidentiels. Ces résumés devront:

- a) signaler, dans chaque cas, l'emplacement des renseignements confidentiels omis;
- b) indiquer, dans chaque cas, la raison de la confidentialité; et
- c) fournir des détails suffisants pour permettre de comprendre raisonnablement l'essentiel des renseignements communiqués à titre confidentiel.

2.2 Lorsque les renseignements ne pourront pas être résumés, des raisons justifiant l'absence de résumé devront être fournies.

2.3 La liste suivante répertorie les "renseignements qui sont de nature confidentielle" selon l'article 33 1) a) de la Loi principale, lu conjointement avec l'article 36 de la Loi sur la promotion de l'accès à l'information de 2000 (Loi n° 2 de 2000):

- a) les comptes de gestion;
- b) la comptabilité financière des sociétés privées;
- c) les prix de vente réels et individuels;
- d) les coûts réels, notamment le coût de production et le coût d'importation;
- e) le volume réel des ventes;
- f) les prix de vente individuels;
- g) les renseignements dont la diffusion pourrait avoir des conséquences graves pour la personne qui les a fournis; et
- h) les renseignements qui pourraient apporter un avantage notable à un concurrent;

à condition que la partie qui a communiqué ces renseignements indique qu'ils sont de nature confidentielle.

2.4 Toute correspondance n'indiquant pas clairement qu'elle est confidentielle sera traitée comme non confidentielle.

2.5 La Commission pourra négliger tous renseignements déclarés confidentiels s'ils ne sont pas accompagnés d'une version non confidentielle appropriée et les renverra à la partie qui les a fournis si cette insuffisance n'est pas corrigée conformément aux dispositions de l'article 31.

2.6 La Commission ne tiendra pas compte des renseignements déclarés confidentiels s'ils ne sont pas acceptés comme tels par la Commission au titre de l'article 34 1) de la Loi principale et elle les renverra à la partie qui les a communiqués.

3. Enquêtes

3.1 Une enquête en matière de droits compensateurs sera ouverte uniquement sur acceptation d'une demande dûment documentée présentée par la branche de production de la SACU ou en son nom, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3.

3.2 Un réexamen intérimaire, un réexamen concernant un nouvel expéditeur, un réexamen anticourtage ou un réexamen à l'extinction seront engagés sur demande écrite formulée par la partie intéressée ou en son nom, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3.

3.3 La Commission pourra ouvrir l'enquête mentionnée au paragraphe 1, ou le réexamen cité à l'alinéa 2, sans être saisie d'une demande écrite de la partie intéressée pertinente. Dans un tel cas, la Commission ne pourra procéder que si elle est en disposition d'éléments de preuve suffisants, ou s'il s'est produit un changement important de circonstances, concernant l'existence d'exportations subventionnées, d'un dommage important et d'un lien de causalité, qui permettent de justifier l'ouverture de cette enquête ou de ce réexamen. Une version non confidentielle des renseignements devra être mise à la disposition de toutes les parties intéressées connues.

3.4 Avant l'ouverture d'une enquête, une notification invitant le pays étranger à des consultations au sujet des subventions alléguées doit lui être communiquée afin de déterminer si d'autres subventions sont applicables et de rechercher une solution mutuellement convenue.

4. Représentation

4.1 Si l'une des parties intéressées souhaite être représentée par un tiers dans une enquête ou un réexamen, elle doit fournir à la Commission la lettre de nomination de son représentant, dans laquelle figureront l'identité de celui-ci, ainsi que la portée et la durée de la représentation.

4.2 Si une partie intéressée souhaite mettre fin à la représentation dont il est question au paragraphe 1, cette partie devra fournir une lettre dans ce sens à la Commission.

4.3 Une fois qu'une partie intéressée aura nommé un représentant, tous les échanges entre la Commission et la partie intéressée se réaliseront par l'intermédiaire du représentant désigné.

5. Auditions

5.1 Toute partie intéressée pourra demander une audition pendant les étapes préliminaires et/ou finales d'une enquête, à condition d'indiquer les raisons pour lesquelles elle ne s'accommode pas uniquement des communications écrites. La Commission pourra refuser d'accorder une audition si cette procédure est susceptible de retarder excessivement la dernière mise au point d'une détermination préliminaire ou finale.

5.2 Aucune demande d'audition ne sera prise en compte plus de 30 jours après la publication de la constatation préliminaire de la Commission, et aucune audition ne se tiendra plus de 60 jours après cette publication.

5.3 Tous les renseignements présentés au cours d'une audition seront transcrits et une version non confidentielle sera versée au dossier public.

5.4 Les parties qui demandent une audition devront fournir à la Commission, en même temps que leur demande, un ordre du jour complet de l'audition, une version détaillée des renseignements qui seront examinés pendant l'audition, ainsi qu'une version non confidentielle de ces renseignements.

5.5 La Commission pourra limiter la durée de l'audition. Toute limitation de la sorte devra être communiquée à la partie qui demande l'audition en même temps que la date de cette audition.

5.6 La Commission pourra restreindre ou élargir l'ordre du jour visé au paragraphe 4.

6. Réunions contradictoires

6.1 Toute partie intéressée pourra demander la tenue d'une réunion contradictoire pendant les étapes préliminaires et/ou finales d'une enquête, à condition d'indiquer les raisons pour lesquelles elle ne s'accommode pas uniquement des communications écrites. La Commission pourra refuser d'accorder une réunion contradictoire si cette procédure est susceptible de retarder excessivement la dernière mise au point d'une détermination préliminaire ou finale.

6.2 Aucune demande de réunion contradictoire ne sera prise en compte plus de 30 jours après la publication des conclusions préliminaires de la Commission, et aucune réunion contradictoire ne se tiendra plus de 60 jours après cette publication.

6.3 Toutes les parties intéressées qui ont coopéré à l'enquête seront invitées à assister à la réunion contradictoire. Toutes les parties ainsi invitées disposeront de sept jours pour indiquer si elles assisteront à la réunion contradictoire.

6.4 Tous les renseignements présentés au cours d'une réunion contradictoire seront transcrits et une version non confidentielle sera versée au dossier public.

6.5 Les parties qui demandent une réunion contradictoire devront fournir à la Commission, en même temps que leur demande, un ordre du jour complet de la réunion, une version détaillée des renseignements qui seront examinés pendant celle-ci, ainsi qu'une version non confidentielle de ces renseignements. La Commission mettra l'ordre du jour à la disposition des autres parties intéressées pour qu'elles fassent leurs observations et adjonctions. La Commission communiquera à l'avance, au moins sept jours avant la réunion, l'ordre du jour définitif à toutes les parties assistant à la réunion contradictoire.

6.6 La Commission pourra restreindre ou étendre le champ des sujets qui seront abordés au cours de la réunion contradictoire et structurer la réunion selon ce qui lui semblera pertinent.

6.7 La Commission pourra limiter la durée de la réunion contradictoire. Toute limitation de la sorte devra être communiquée à toutes les parties assistant à la réunion lorsque la date de celle-ci aura été fixée définitivement.

6.8 Au cours d'une réunion contradictoire, il sera tenu compte de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements, et de la convenance des parties. Les renseignements confidentiels pourront être présentés à huis clos, mais une version non confidentielle de ces renseignements sera communiquée aux autres parties intéressées.

6.9 Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause.

Partie C – Procédures

Sous-partie I – Généralités

7. Branche de production de la SACU

7.1 Hormis les enquêtes ouvertes au titre de l'article 3.3, toute demande visant à l'adoption de mesures compensatoires devra être présentée par la branche de production de la SACU ou en son nom.

7.2 Si un producteur de la SACU est:

- a) lié à l'importateur, à l'exportateur ou au producteur étranger; ou
- b) lui-même importateur des produits faisant l'objet de l'enquête,

l'expression "branche de production de la SACU" pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs de la SACU.

7.3 On pourra considérer qu'une demande a été présentée par la branche de production de la SACU ou en son nom:

- a) si un nombre de producteurs de la SACU représentant au moins 25 pour cent du volume de la production nationale soutient la demande; et
- b) si, parmi les producteurs qui donnent un avis sur la demande, un nombre représentant plus de 50 pour cent du volume de la production nationale soutient cette demande.

7.4 Dans le cas des branches de production mettant en jeu un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, la Commission pourra déterminer la mesure dans laquelle il y a soutien ou opposition en se basant sur le plus grand nombre de producteurs qu'il est raisonnablement possible d'inclure dans l'enquête, ou en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique fondées sur les renseignements communiqués à la Commission à la date de sa constatation.

7.5 Si un producteur de la SACU retire la demande ou le soutien qu'il a apporté à cette demande après l'ouverture de l'enquête, la Commission pourra:

- a) mettre fin à l'enquête; ou
- b) ne pas tenir compte du retrait du soutien et poursuivre l'enquête comme si toutes les prescriptions figurant aux paragraphes 1, 2 et 3 étaient respectées.

8. Subventions

8.1 Aux fins du présent règlement, une subvention sera réputée exister:

- a) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics de tous niveaux ou de tout organisme public du ressort territorial d'un pays exportateur; c'est-à-dire dans les cas où:
 - i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt);

- ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt)¹;
 - iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens;
 - iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics; ou
- b) s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix par les pouvoirs publics; et
 - c) si un avantage est ainsi conféré.

8.2 Aux fins de l'article 8.1, le territoire d'un pays inclura toute zone désignée comme zone de transformation pour l'exportation ou zone de développement et les autres zones similaires.

9. Compensabilité des subventions

9.1 Une subvention sera compensable seulement si:

- a) cette subvention est spécifique, c'est-à-dire si l'autorité qui l'accorde limite expressément à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production la possibilité de bénéficier de la subvention ou si la Commission constate en fait que la subvention est utilisée par un nombre limité d'entreprises ou de branches de production ou qu'un montant de subvention disproportionné est accordé à un nombre limité d'entreprises ou de branches de production [certaines entreprises ou branches de production]; et si
- b) elle cause un dommage important à la branche de production de la SACU qui produit le produit similaire.

9.2 Une subvention à l'exportation sera réputée être une subvention spécifique, qu'elle ait été subordonnée expressément ou en fait aux résultats à l'exportation.

9.3 Dans les cas où une subvention peut être en fait spécifique conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 9.1, la Commission tiendra compte de l'importance de la diversification économique dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.

9.4 Une mesure compensatoire peut être imposée seulement si la subvention est au moins égale à 1 pour cent du prix facturé à l'exportation.

9.5 Dans le cas des pays en développement, il convient de remplacer l'expression "un pour cent" figurant au paragraphe 4 par "deux pour cent".

9.6 Toutes les subventions seront cumulées avant qu'il soit déterminé si la subvention totale dépasse la norme *de minimis*, prévue aux paragraphes 4 et 5.

¹ L'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme une subvention.

10. Subventions non alléguées dans la demande

La Commission sera habilitée à prendre en compte et à ajouter une quelconque subvention ou l'ensemble des subventions constatées au cours de l'enquête même si la branche de production de la SACU n'a pas allégué l'existence de cette subvention dans la demande.

11. Calcul de la marge de subventionnement

11.1 Le calcul de la marge de subventionnement tiendra compte de la valeur de rendement de l'argent.

11.2 Aux fins de la détermination de la marge de chaque subvention individuelle, la Commission pourra tenir compte de ce qui suit:

a) Dons

Les dons peuvent être effectués de plusieurs manières différentes, y compris, mais pas exclusivement, sous la forme d'une participation au capital social, de la conversion d'un prêt en actions ou de l'annulation d'une dette suite à un accord. La détermination du montant d'une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires une année particulière tiendra compte de la valeur de rendement de l'argent et indiquera le montant initialement payé, le nombre d'années écoulées depuis que le don a été effectué, le cycle de vie moyen de l'usine ou des équipements et le taux d'intérêt payable dans le pays d'origine.

b) Prêts

Les prêts des pouvoirs publics à des taux équivalents à ceux du marché ne seront pas réputés être une subvention mais l'avantage retiré de prêts contractés dans des circonstances où des prêts ne seraient normalement pas accordés, ou les intérêts payés ou payables si les prêts sont consentis à des taux préférentiels, le montant le plus bas étant retenu, seront réputés être une subvention. Dans la détermination du montant d'une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires une année particulière, la Commission prendra en considération la valeur de rendement de l'argent et indiquera le montant initial du prêt, le nombre d'années écoulées depuis que le don a été effectué, le cycle de vie moyen de l'usine ou des équipements, le taux d'intérêt payable pour le prêt et le taux d'intérêt applicable sur le marché du pays d'origine.

c) Abandon de recettes

Dans la détermination du montant d'une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires une année particulière, la Commission tiendra compte de toutes recettes dues aux pouvoirs publics du pays exportateur auxquelles ces pouvoirs publics ont renoncé et des produits concernés par ces recettes.

d) Exonérations fiscales et abattements d'impôts

Le non-paiement de l'impôt sur les sociétés qui s'applique aux recettes à l'exportation est une subvention prohibée et pouvant donner lieu à une action sauf dans le cas des pays en développement énumérés à l'annexe VII de l'Accord sur les subventions. Dans sa détermination de la marge de subventionnement, la Commission tiendra compte des recettes à l'exportation de la société pour la période considérée et du taux de l'impôt sur les sociétés dans ce pays. Dans sa détermination de la marge de subventionnement, s'agissant d'une exonération fiscale, la Commission tiendra compte du

montant de l'impôt payé par rapport au montant payable en l'absence de cette exonération, ainsi que des produits auxquels cette exonération s'applique.

e) Subventions aux intrants

Une subvention aux intrants est une subvention versée pour couvrir le coût d'intrants d'un produit qui est ensuite exporté. Dans sa détermination de la marge de subventionnement, la Commission examinera l'effet de la subvention aux intrants sur le coût ou le prix du produit faisant l'objet de l'enquête.

f) Remboursement en excédent des droits de douane

Des droits de douane sont remboursés en excédent dans les cas où un fabricant importe des matières premières utilisées dans la fabrication des produits finals qui sont exportés et où le droit payé à l'importation est remboursé en excédent, ou dans les cas où l'exportateur ne peut pas donner la preuve que le produit importé, au sujet duquel le remboursement a été allégué, est effectivement incorporé dans le produit exporté. Dans sa détermination de la marge de subventionnement, la Commission examinera le montant du droit de douane payable et le montant après abattement et/ou remboursement.

g) Taux d'intérêt préférentiels aux fins de l'exportation

Si des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché sont accordés à une entreprise par les pouvoirs publics ou par un organisme public sur l'ordre des pouvoirs publics, ils seront considérés comme une subvention. Dans sa détermination de la marge de subventionnement, la Commission examinera le taux d'intérêt offert sur le marché intérieur et les marchés d'exportation, le montant initial du prêt et la valeur du produit exporté.

h) Autres subventions

La Commission déterminera la marge ou le montant de la subvention pour toute subvention qui n'est pas mentionnée aux alinéas a) à f) en examinant les faits concernant chacune de ces subventions, compte tenu:

- i) de la valeur de rendement de l'argent;
- ii) de la durée de la subvention;
- iii) du point de savoir si la subvention est liée aux exportations ou à toutes les ventes ou toute la production; et
- iv) de tous autres renseignements pertinents dont dispose la Commission.

12. Marge de subventionnement

La Commission déterminera la marge de chaque subvention individuelle, y compris celles qui ne sont pas énumérées à l'article 11.2, en fonction soit du coût pour les pouvoirs publics soit de l'avantage conféré au bénéficiaire par cette subvention.

13. Dommage important

13.1 Pour déterminer l'existence d'un dommage important causé à la branche de production de la SACU, la Commission examinera s'il s'est produit une dépression notable des prix et/ou un empêchement notable des hausses de prix de la branche de production.

13.2 Dans la détermination de l'existence du dommage important, la Commission examinera en outre si des changements appréciables ont été observés dans les résultats obtenus par la branche de production de la SACU sur le marché national en ce qui concerne les facteurs susceptibles de causer un dommage, énumérés ci-après:

- a) volume des ventes;
- b) bénéfices et pertes;
- c) production;
- d) part de marché;
- e) productivité;
- f) retour sur investissement;
- g) utilisation des capacités;
- h) flux de liquidités;
- i) stocks;
- j) emploi;
- k) salaires;
- l) croissance;
- m) capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement;
- n) question de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes de soutien public; et
- o) tout autre facteur pertinent signalé à la Commission.

Cette liste n'est pas exhaustive et un seul ou même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante.

13.3 La Commission pourra demander tous renseignements supplémentaires sur le dommage à la branche de production de la SACU, à n'importe quelle phase de l'enquête.

13.4 Chacun des facteurs cités aux paragraphes 1 et 2 sera examiné uniquement pour ce qui concerne le produit faisant l'objet d'une enquête ou, au cas où cette analyse ne serait pas possible, pour le groupe de produits le plus étroit pouvant faire l'objet de cet examen. Ce n'est que si ces renseignements ne sont pas disponibles que la Commission examinera les renseignements concernant la totalité de l'entreprise, et fera preuve, dans ce cas, d'une circonspection particulière.

14. Menace de dommage important

14.1 La détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage important s'appuiera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où les exportations subventionnées causeraient un dommage important devra être nettement prévu et imminent.

14.2 En examinant s'il y a menace de dommage important, la Commission devra tenir compte, non seulement des facteurs indiqués à l'article 13, mais, lorsque les renseignements pertinents seront disponibles, des facteurs tels que:

- a) nature de la subvention ou des subventions en question et les effets qu'elles auront probablement sur le commerce;
- b) taux d'accroissement notable des importations subventionnées sur le marché intérieur de la SACU;
- c) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur;

- d) existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des volumes d'exportations additionnels;
- e) produits qui entrent, ou entreront, sur le marché de la SACU à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix dans la SACU dans une mesure notable, ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix; et
- f) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête qui se trouvent entre les mains de l'exportateur.

15. Retard important dans la création d'une branche de production

15.1 Aucune enquête ne sera ouverte sur la base d'un retard important apporté à la création d'une branche de production, si la branche, réelle ou projetée, ne fournit pas à la Commission un plan complet indiquant la création de cette branche de production en l'absence d'exportations subventionnées.

15.2 La Commission pourra exiger un paiement provisoire ou recommander l'imposition d'un droit compensateur si la création d'une telle branche de production est retardée de façon sensible par des importations subventionnées.

15.3 Si, dans l'année suivant l'imposition d'un droit compensateur, aucun progrès notable n'a été réalisé dans la création d'une branche de production telle qu'elle est proposée au paragraphe 2, la Commission pourra recommander la levée du droit compensateur.

16. Lien de causalité

16.1 Lorsqu'elle examinera s'il existe un lien de causalité entre les exportations subventionnées et le dommage important, la Commission examinera tous les facteurs pertinents, en particulier, mais non exclusivement:

- a) les variations du volume des importations subventionnées, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation sur le marché de la SACU;
- b) la sous-cotation du prix enregistrée par la branche de production de la SACU en ce qui concerne les produits importés;
- c) la part de marché des importations subventionnées;
- d) l'importance de la marge de subventionnement; et
- e) le prix des importations faisant l'objet d'un commerce loyal, disponibles sur le marché.

16.2 Le volume des exportations d'un pays sera normalement considéré comme négligeable s'il est constaté que le volume des importations du produit similaire en provenance de ce pays représente moins de 3 pour cent des importations totales du produit similaire sur le marché de la SACU, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3 pour cent des importations totales du produit similaire sur le marché de la SACU n'y contribuent collectivement pour plus de 7 pour cent.

16.3 La Commission ne pourra procéder à une évaluation cumulative des effets des importations subventionnées que si elle estime que l'évaluation cumulative est appropriée, à la lumière de:

- a) la concurrence entre les importations en provenance des différents pays; et de
 - b) la concurrence entre les produits importés et les produits similaires de la SACU;
- et si
- c) les importations en provenance des pays ne sont pas négligeables au sens du paragraphe 3; et

- d) la marge de subventionnement exprimée en pourcentage du prix à l'exportation est égale ou supérieure à 1 pour cent.

16.4 Nonobstant les dispositions de l'article 16.3, la Commission pourra cumuler les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping qui font simultanément l'objet d'une enquête, à condition que les conditions prévues au paragraphe 3 soient réunies *mutatis mutandis*.

16.5 La Commission déterminera s'il existe un lien de causalité entre les exportations subventionnées et le dommage important défini au titre de l'article 13.

16.6 La Commission examinera tous les facteurs pertinents autres que les importations subventionnées qui auront pu contribuer au dommage causé à la branche de production de la SACU à condition qu'une partie intéressée ait communiqué des renseignements sur ce(s) facteur(s) ou que la Commission dispose par ailleurs de tels renseignements. Les dommages causés par ces autres facteurs ne seront pas imputés aux importations subventionnées. Les facteurs qui peuvent être pertinents à cet égard comprennent en particulier, mais non exclusivement:

- a) le volume et les prix des importations non vendues à des prix subventionnés;
- b) la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation;
- c) les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et de la SACU et la concurrence entre ces mêmes producteurs;
- d) l'évolution des techniques;
- e) d'autres facteurs ayant une incidence sur les prix dans la SACU;
- f) les résultats de la branche de production en matière d'exportation; et
- g) la productivité de la branche de production de la SACU.

17. Niveau du droit compensateur

17.1 La Commission envisagera d'appliquer la règle du droit moindre si l'importateur et l'exportateur intéressés ont apporté leur entière coopération.

17.2 En déterminant le niveau du droit compensateur, la Commission fera en sorte qu'un produit ne soit pas soumis à la fois à des droits compensateurs et à des droits antidumping en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou d'une subvention des exportations.

18. Vérifications

18.1 La Commission s'assurera de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées qui apportent leur coopération.

18.2 La Commission pourra mener toutes vérifications qu'elle jugera nécessaires auprès des producteurs de la SACU, des importateurs, exportateurs et producteurs étrangers coopérants, ainsi que des pouvoirs publics étrangers.

18.3 Dans le cas où un importateur, un exportateur, un producteur étranger ou un gouvernement étranger refuserait de recevoir une visite de vérification de la Commission, ou refuserait à la Commission l'accès aux renseignements pertinents, ou encore agirait de manière à entraver de façon notable le déroulement de l'enquête, la Commission pourra ne pas tenir compte des renseignements fournis par cette partie.

18.4 Lorsqu'une partie:

- a) ne fournit pas les éléments de preuve pertinents et concluants demandés par des enquêteurs à l'appui d'une vérification;
- b) ne fournit aucune explication concernant les calculs figurant dans ses communications; ou
- c) refuse de toute autre manière de coopérer au cours de l'enquête,

la Commission pourra mettre fin aux procédures de vérification et laisser de côté une partie ou la totalité des renseignements communiqués par la partie en question. La Commission pourra toutefois tenir compte des renseignements qui ont été présentés et vérifiés de façon adéquate.

18.5 La Commission fera part au gouvernement du pays concerné des dates des visites de vérification prévues et effectuera la vérification à ces dates à moins que ce gouvernement ne s'y oppose.

18.6 Au cas où le gouvernement du pays concerné s'opposerait à la vérification de la Commission, celle-ci pourra prendre une décision préliminaire ou finale fondée sur les données de fait disponibles, et faire abstraction de tout renseignement présenté par une partie originaire de ce pays.

19. Rapports de vérification

19.1 Après avoir effectué une vérification auprès d'un exportateur, d'un producteur étranger ou d'un gouvernement étranger, la Commission mettra à la disposition de l'entreprise ou du pays en question, selon le cas, un rapport de vérification mentionnant tous les renseignements vérifiés. Dans les cas où la vérification a eu lieu avant la détermination préliminaire de la Commission, ce rapport devra normalement être présenté avant la constatation préliminaire de la Commission.

19.2 La Commission versera au dossier public un exemplaire du rapport de vérification non confidentiel avant de prononcer sa détermination préliminaire si la vérification a eu lieu avant la détermination préliminaire.

19.3 Les parties disposeront de sept jours pour présenter des observations concernant le rapport de vérification. Ce délai pourra être prorogé par la Commission sur exposé de raisons valables.

20. Dates limites

L'ensemble des enquêtes et des réexamens devra être finalisé dans un délai de 18 mois à compter de leur ouverture.

Sous-partie II – Procédure préalable à l'ouverture d'une enquête

21. Plainte dûment documentée

21.1 Les plaintes seront déposées par écrit par la branche de production de la SACU ou en son nom à l'aide du questionnaire pertinent de la Commission.

21.2 Dès réception d'une plainte, le service de la Commission chargé des mesures commerciales correctives entrera en contact avec la branche de production de la SACU afin de vérifier si tous les renseignements demandés ont été présentés sous la forme exigée.

22. Demande dûment documentée

22.1 Pour déterminer si une plainte déposée au titre de l'article 21 constitue une demande dûment documentée, la Commission examinera si la demande contient les renseignements prescrits qui peuvent raisonnablement se trouver à la disposition du requérant.

22.2 La Commission retournera au requérant toute demande qui n'aurait pas été convenablement élaborée.

23. Norme en matière de preuve de la subvention aux fins de l'ouverture d'une enquête

23.1 Le requérant présentera tout renseignement se trouvant raisonnablement à sa disposition concernant chaque programme de subventions allégué.

23.2 Aux fins du paragraphe 1, le texte de la publication officielle dans laquelle le programme de subventions pertinent est cité, les articles de presse, le texte d'une constatation précédente de la Commission concernant une subvention particulière et les documents semblables seront considérés comme une preuve *prima facie* de l'existence d'une subvention pouvant faire l'objet de mesures compensatoires.

23.3 Le requérant présentera à la Commission un calcul raisonnable de l'ampleur de chaque subvention alléguée, ainsi que la marge totale de subventionnement alléguée.

24. Norme concernant le dommage important aux fins de l'ouverture d'une enquête

Pour déterminer l'existence d'un dommage important causé à une branche de production de la SACU, la Commission examinera si les renseignements présentés à cet égard relatifs aux facteurs énumérés à l'article 13 indiquent *prima facie* qu'il existe un dommage important.

25. Vérification de la branche de production de la SACU

La Commission devra s'assurer de l'exactitude et de l'adéquation des renseignements contenus dans la demande. Les insuffisances ou inexactitudes qui ne portent en rien atteinte à l'établissement *prima facie* de l'existence d'exportations subventionnées dommageables ne devront générer aucun délai dans l'ouverture d'une enquête.

26. Évaluation du bien-fondé de la demande

26.1 Dans son évaluation du bien-fondé de la demande, la Commission déterminera si les renseignements sont suffisants pour établir *prima facie* que des exportations subventionnées causent un dommage important à la branche de production de la SACU.

26.2 Si la Commission juge, après évaluation, que la demande n'est pas fondée, elle devra en informer le requérant concerné et lui fournir les raisons détaillées de sa décision.

26.3 Sur demande du requérant, la Commission pourra accorder une audition à la branche de production de la SACU afin de débattre des raisons du rejet d'une demande.

27. Notification

27.1 Après vérification des renseignements fournis par la branche de production de la SACU concernant l'existence d'un dommage, mais avant l'ouverture de l'enquête, la Commission avisera le représentant du pays d'origine et, le cas échéant, celui du pays d'exportation qu'elle a reçu une

demande dûment documentée au sens de l'article 22 et remettra une version non confidentielle de la demande à ce représentant.

27.2 Sous réserve du paragraphe 1, la Commission ne rendra pas la demande publique avant l'ouverture d'une enquête.

27.3 Après la notification prévue au paragraphe 1, la Commission invitera le pays étranger à des consultations avec elle au sujet des programmes de subventions allégués.

28. Ouverture

28.1 L'enquête sera officiellement ouverte lorsque l'avis d'ouverture d'enquête aura été publié au *Journal officiel*.

28.2 L'avis d'ouverture d'enquête exposera le fondement de l'allégation selon laquelle il existe des exportations subventionnées, un dommage important et un lien de causalité, et contiendra en outre, au minimum, les indications suivantes:

- a) identité du requérant;
- b) description détaillée du produit faisant l'objet de l'enquête, indiquant notamment la sous-position tarifaire dont il relève;
- c) pays faisant l'objet de l'enquête;
- d) périodes couvertes par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage et d'exportations subventionnées;
- e) base sur laquelle est fondée l'allégation d'exportations subventionnées;
- f) résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage;
- g) adresse à laquelle les parties intéressées doivent envoyer leurs observations; et
- h) délais prévus pour les réponses des parties intéressées.

28.3 Si, au cours de l'enquête, la Commission découvre que le produit visé est importé sous une sous-position tarifaire qui n'a pas été signalée au départ comme entrant dans le cadre de l'enquête, elle pourra inclure les importations de ce produit dans l'analyse du dommage.

28.4 Toutes les parties intéressées seront réputées avoir reçu l'avis concernant l'enquête une fois que celle-ci aura été dûment ouverte au sens du paragraphe 1, et aucune prorogation des délais visés à l'article 30 ne sera envisagée sur la base d'une allégation d'ignorance de l'existence de cette enquête.

28.5 La Commission informera toutes les parties intéressées connues de l'ouverture de l'enquête et leur fournira toute la documentation pertinente, sauf si le nombre de parties intéressées rend cela irréalisable.

Sous-partie III – Étape préliminaire de l'enquête

29. Réponses des parties intéressées

29.1 Les importateurs, les exportateurs et les producteurs étrangers doivent utiliser, pour répondre à la Commission, les questionnaires pertinents élaborés par celle-ci.

29.2 Les questionnaires seront réputés reçus par les parties sept jours après leur envoi par la Commission.

29.3 Les parties disposeront de 30 jours à compter de la réception des questionnaires, telle qu'elle est définie au paragraphe 2, pour présenter leurs réponses à la Commission. Ces réponses devront parvenir au service chargé des mesures commerciales correctives de la Commission à la date indiquée, avant 15 heures.

29.4 Les parties qui n'auront pas été informées directement de l'enquête par la Commission disposeront de 40 jours à compter de la date d'ouverture de cette enquête, publiée au *Journal officiel*, pour envoyer leurs communications.

29.5 Toutes les communications devront être présentées aussi bien sur papier que sous forme électronique, à moins que la Commission n'en ait décidé autrement par écrit. En cas de non-respect de cette disposition, la communication pourra être considérée comme insuffisante.

30. Prorogation des délais de présentation

30.1 La Commission pourra accorder aux parties une prorogation des délais, sur exposé de raisons valables.

30.2 Toute prorogation accordée au titre du paragraphe 1 s'appliquera uniquement à la partie à laquelle elle a été concédée et non à d'autres parties intéressées.

31. Insuffisances

31.1 Les communications pourront être réputées insuffisantes:

- a) si des renseignements pertinents n'ont pas été communiqués;
- b) si une version non confidentielle appropriée n'a pas été fournie; ou
- c) dans les cas visés à l'article 29.5.

31.2 Les parties disposeront de sept jours à compter de la date de la lettre de demande de révision de la Commission pour remédier à toutes insuffisances signalées au titre du paragraphe 1.

31.3 La Commission ne tiendra pas compte des communications insuffisantes après la date limite visée au paragraphe 2, aux fins de sa constatation préliminaire.

32. Non-coopération des exportateurs ou des producteurs étrangers

32.1 Si aucun exportateur ou producteur d'un pays particulier n'offre sa collaboration à une enquête en matière de droits compensateurs avant les dates limites visées aux articles 29 ou 30, la Commission pourra, sous réserve des prescriptions de l'article 33.1, demander immédiatement l'imposition d'un paiement provisoire sur la base des données de fait disponibles.

32.2 Si un ou plusieurs exportateurs ou producteurs d'un pays particulier collaborent à l'enquête alors que d'autres exportateurs ou producteurs n'y coopèrent pas, la Commission pourra, en ce qui concerne les exportateurs ou producteurs non coopérants, fonder sa décision préliminaire sur les meilleurs renseignements disponibles, conformément au paragraphe 5.

32.3 Afin d'accélérer les procédures, la Commission pourra effectuer les recherches intéressant les exportateurs coopérants séparément de celles qui concernent les exportateurs non coopérants.

32.4 Si, aux dates limites visées aux articles 29, 30 et 31, la communication présentée par un exportateur est incomplète ou de toute autre manière insuffisante, la Commission ne tiendra pas compte des renseignements qui y figurent, aux fins de sa constatation préliminaire.

32.5 En cas de non-coopération d'un exportateur, les données de fait disponibles pourront comprendre, dans quelque ordre que ce soit:

- a) les renseignements sur les subventions obtenus auprès d'un autre vendeur ou d'autres vendeurs sur ce marché;
- b) les renseignements que contient la demande; et/ou
- c) tous autres renseignements dont dispose la Commission;

à condition que la Commission ait, lorsque cela est réalisable, vérifié ces renseignements auprès d'autres sources indépendantes à sa disposition.

33. Mesures provisoires

33.1 Il ne pourra pas être imposé de mesures provisoires moins de 60 jours après l'ouverture d'une enquête.

33.2 Des mesures provisoires seront imposées pendant une période qui n'excédera pas quatre mois.

33.3 La Commission pourra déterminer le niveau des paiements provisoires imposés aux parties non coopérantes ainsi qu'il est prévu à l'article 32.2.

34. Rapport préliminaire

34.1 La Commission communiquera un rapport non confidentiel, dans un délai de sept jours à compter de la publication de sa constatation préliminaire.

34.2 Le rapport préliminaire contiendra au moins les renseignements suivants:

- a) identité du requérant;
- b) description complète du produit faisant l'objet de l'enquête;
- c) date à laquelle la Commission a pris la décision d'ouvrir l'enquête;
- d) date d'ouverture et numéro de référence de l'avis;
- e) date des constatations préliminaires de la Commission concernant le subventionnement et le dommage;
- f) marge de subventionnement constatée en ce qui concerne chaque subvention;
- g) méthodologie utilisée par la Commission pour déterminer la marge de subventionnement;
- h) facteurs de dommage qui ont été pris en compte;
- i) facteurs de causalité pris en compte;
- j) constatation de la Commission; et
- k) tout en préservant les prescriptions de confidentialité, toutes les questions pertinentes de fait et de droit prises en compte par la Commission pour rendre sa détermination préliminaire.

Sous-partie IV – Étape finale de l'enquête

35. Observations concernant le rapport préliminaire

35.1 Toutes les parties intéressées disposeront de 14 jours à compter de la date de mise à disposition du rapport préliminaire pour présenter leurs observations par écrit.

35.2 La Commission pourra accorder aux parties une prorogation des délais, sur exposé de raisons valables.

35.3 Toute demande de prorogation du délai visé aux paragraphes 1 et 2 devra être formulée, par écrit, au moins sept jours avant l'échéance dudit délai, et comprendre une exposition adéquate des motifs qui la justifient.

35.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, la Commission n'acceptera aucun renseignement nouveau postérieurement à sa constatation préliminaire.

35.5 Les parties dont les réponses présentaient des insuffisances, visées à l'article 31, et qui ont remédié à ces insuffisances dans le délai indiqué à l'article 32, seront considérées comme des parties coopérantes et la Commission tiendra compte, dans sa constatation finale, des renseignements qu'elles auront fournis, sous réserve des dispositions de l'article 36 et de la prescription concernant la finalisation d'une enquête en temps utile.

36. Prorogation de la validité des mesures provisoires

La validité d'une mesure compensatoire provisoire ne pourra pas être prorogée.

37. Faits essentiels

37.1 Toutes les parties intéressées seront informées des faits essentiels qui devront être pris en compte par la Commission à condition qu'il y ait eu un changement dans les faits à prendre en compte depuis que la Commission a rendu sa détermination préliminaire.

37.2 Toutes les parties intéressées disposeront de sept jours pour formuler des observations sur les faits essentiels.

37.3 La Commission pourra accorder aux parties une prorogation des délais, sur exposé de raisons valables.

37.4 La Commission prendra en considération dans sa constatation finale toutes les observations pertinentes concernant les faits essentiels.

38. Droits compensateurs définitifs

38.1 Les droits compensateurs définitifs resteront en vigueur pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la recommandation finale de la Commission, sauf indication contraire ou réexamen précédant l'expiration du délai de cinq ans.

38.2 Les droits compensateurs définitifs pourront être imposés avec effet rétroactif, comme le prévoit la Loi sur les douanes et l'accise de 1964 (Loi n° 91 de 1964).

38.3 Dans les cas où les parties n'ont pas coopéré convenablement à une enquête, la Commission pourra fonder sa constatation finale concernant ces parties sur les données de fait disponibles et déterminer le niveau de la mesure compensatoire sur la base de ces données.

39. Engagements en matière de prix

39.1 Une procédure pourra être suspendue ou close lorsque aura été pris un engagement satisfaisant en matière de prix au titre duquel:

- a) le gouvernement du pays exportateur convient d'éliminer ou de limiter la subvention, ou de prendre d'autres mesures en ce qui concerne son effet; ou
- b) l'exportateur convient de réviser ses prix ou de ne plus exporter vers la SACU à des prix subventionnés de façon que la Commission soit convaincue que les exportations subventionnées ou l'effet dommageable de ces exportations sont éliminés,

à la condition que la Commission ait établi au moins une détermination préliminaire à ce sujet.

39.2 La Commission pourra décider des renseignements qui devront être présentés à l'appui d'une offre d'engagement en matière de prix et du maintien de cet engagement, et pourra déclarer caduc un engagement si les conditions ne sont pas respectées.

39.3 Les engagements ne seront pas nécessairement acceptés si la Commission juge leur acceptation irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs est trop élevé, ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale.

39.4 Au cas où un engagement n'aurait pas été respecté, la Commission pourra entreprendre avec diligence une action en justice contre l'exportateur visé, et notamment demander immédiatement au Commissaire de l'Administration fiscale sud-africaine d'imposer des paiements provisoires.

Partie D - Réexamens

Sous-partie I – Généralités

40. Notification

40.1 Sous réserve des dispositions de l'article 55 concernant les réexamens à l'extinction, le gouvernement du pays concerné sera informé du réexamen aussitôt qu'une demande de réexamen dûment documentée aura été reçue.

40.2 Le gouvernement du pays concerné et toutes les autres parties intéressées connues recevront tous les renseignements non confidentiels pertinents dès que la procédure de réexamen aura été ouverte au moyen de la publication d'un avis au *Journal officiel*.

40.3 Lorsqu'une demande de réexamen dûment documentée sera présentée, une notification devra être transmise au pays étranger pour l'inviter à des consultations au sujet des subventions alléguées, afin de déterminer si d'autres subventions sont applicables et de rechercher une solution mutuellement convenue.

41. Ouverture

41.1 Tout réexamen sera ouvert au moyen de la publication d'un avis au *Journal officiel*. Cet avis devra comporter, au minimum, les renseignements suivants:

- a) identité du requérant;
- b) produit considéré;
- c) périodes couvertes par l'enquête concernant respectivement le subventionnement et le dommage;
- d) portée du réexamen;
- e) mesures compensatoires actuellement en vigueur; et
- f) résumé fournissant les renseignements de base sur lesquels est fondé le réexamen.

41.2 S'agissant d'un réexamen à l'extinction, les dispositions de l'article 56 concernant l'ouverture de ce type de réexamen devront être appliquées en sus des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

42. Réponses des parties intéressées

42.1 Toutes les parties intéressées doivent utiliser les questionnaires pertinents de la Commission pour leurs réponses.

42.2 Les questionnaires seront réputés reçus par les parties sept jours après leur envoi par la Commission.

42.3 Les parties disposeront de 30 jours à compter de la réception des questionnaires, telle qu'elle est définie au paragraphe 2, pour présenter leurs réponses à la Commission.

42.4 La Commission pourra accorder aux parties une prorogation des délais, sur exposé de raisons valables.

43. Faits essentiels

43.1 Toutes les parties intéressées seront informées des faits essentiels qui devront être pris en compte dans la détermination finale de la Commission.

43.2 Toutes les parties disposeront de 14 jours à compter de la date d'envoi de la lettre contenant les faits essentiels pour formuler leurs observations à ce propos.

43.3 La Commission pourra accorder aux parties une prorogation des délais, sur exposé de motifs raisonnables.

43.4 La Commission tiendra compte, dans sa détermination finale, de toutes les observations pertinentes concernant les faits essentiels reçues des parties intéressées coopérantes, sous réserve que ces observations aient été reçues dans les délais visés aux paragraphes 2 et 3.

Sous-partie II – Réexamens intérimaires

44. Calendrier

En temps normal, la Commission ne tiendra pas compte d'une demande de réexamen intérimaire présentée moins de 12 mois après la publication de la constatation finale de l'enquête initiale, ou après le réexamen précédent.

45. Changement de circonstances

45.1 La Commission n'engagera un réexamen intérimaire que si la partie qui le demande peut apporter la preuve d'un changement notable de circonstances.

45.2 Le changement d'attitude d'un importateur, exportateur, ou producteur étranger qui, n'ayant pas coopéré à l'enquête de la Commission qui a abouti à l'imposition du droit compensateur, se montre par la suite désireux de fournir les renseignements visés, ne pourra être tenu pour un changement notable de circonstances.

45.3 Rien n'empêchera une partie de demander un réexamen intérimaire en même temps qu'un réexamen à l'extinction afin d'élargir ou de restreindre la portée de l'application de tout droit compensateur.

46. Procédure de réexamen

46.1 Les réexamens intérimaires seront composés d'une étape unique d'enquête, sous réserve des prescriptions de l'article 43.

46.2 La Commission pourra vérifier, comme elle le jugera nécessaire, tout renseignement permettant de confirmer l'exactitude et l'adéquation des renseignements fournis par toute partie intéressée.

47. Recommandation finale

47.1 La constatation finale de la Commission, sous la forme d'une recommandation au Ministre, pourra entraîner une augmentation, une diminution, le retrait ou la reconfirmation du droit compensateur existant.

47.2 La Commission pourra élargir, restreindre ou confirmer le champ d'application de ce droit compensateur.

Sous-partie III - Réexamens pour nouveaux exportateurs

48. Conditions requises

48.1 Seuls les exportateurs qui n'ont pas effectué d'exportations vers la SACU au cours de la période couverte par l'enquête initiale aux fins de la détermination du subventionnement pourront demander un réexamen pour nouvel exportateur.

48.2 L'exportateur qui demande ce réexamen fournira des renseignements suffisants pour prouver:

- a) qu'il n'est et n'était lié à aucune partie à laquelle le droit compensateur était appliqué; et
- b) qu'il n'a pas exporté le produit visé vers la SACU pendant la période visée par l'enquête initiale.

48.3 La Commission n'étudiera aucune demande de réexamen pour un nouvel exportateur avant que les droits compensateurs définitifs n'aient été imposés.

49. Renseignements exigés

49.1 Le nouvel exportateur fournira à la Commission des renseignements complets concernant les subventions et tout autre renseignement jugé nécessaire par la Commission, et remettra ces renseignements sous la forme prescrite.

49.2 Si le nouvel exportateur n'a exporté aucun produit vers la SACU au cours de la période couverte par le réexamen, il fournira à la Commission les renseignements nécessaires sous la forme prescrite.

50. Suspension de droits compensateurs

50.1 Les droits compensateurs concernant le nouvel exportateur seront supprimés en même temps que s'ouvrira le réexamen pour nouvel exportateur.

50.2 La Commission pourra demander au Commissaire de l'Administration fiscale sud-africaine d'imposer des paiements provisoires au même niveau que les droits compensateurs, en même temps que seront supprimés les droits compensateurs en vertu du paragraphe 1. Ces paiements provisoires resteront en vigueur pendant toute la durée du réexamen.

51. Procédure de réexamen

51.1 Les réexamens pour nouveaux exportateurs se composeront d'une étape unique d'enquête.

51.2 La Commission pourra vérifier, comme elle le jugera nécessaire, tout renseignement permettant de confirmer l'exactitude et l'adéquation de tout renseignement fourni par toute partie intéressée.

51.3 La marge de subventionnement de l'exportateur sera normalement déterminée en tant que subvention exprimée en pourcentage du prix d'exportation vers l'Afrique du Sud. Dans les cas où aucun prix à l'exportation vers l'Afrique du Sud ne peut être établi, la Commission pourra déterminer ce prix sur toute base raisonnable, y compris, mais pas exclusivement, par référence au prix d'exportation du nouvel exportateur vers un pays tiers approprié.

52. Recommandation finale

La constatation finale de la Commission pourra donner lieu à une recommandation:

- a) d'imposer un droit compensateur égal ou inférieur au niveau de subventionnement; ou
- b) de mettre fin au paiement provisoire.

Sous-partie IV - Réexamens à l'extinction

53. Durée des droits compensateurs

53.1 Les droits compensateurs resteront en vigueur pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la date de leur imposition ou du dernier réexamen.

53.2 Si un réexamen à l'extinction a été engagé avant l'extinction d'un droit compensateur, ce droit restera en vigueur jusqu'à la finalisation du réexamen.

54. Ouverture d'un réexamen à l'extinction

54.1 Un avis indiquant qu'un droit compensateur arrivera à extinction à une date spécifique, sous réserve de l'ouverture d'un réexamen à l'extinction, sera publié au *Journal officiel* environ six mois avant l'extinction de ce droit.

54.2 La Commission informera directement les parties intéressées connues par suite de l'enquête initiale ou du dernier réexamen du produit visé de l'extinction imminente des droits compensateurs, aussitôt que l'avis mentionné au paragraphe 1 ci-dessus aura été publié.

54.3 Les parties intéressées disposeront de 30 jours à compter de la publication de l'avis visé au paragraphe 1 ci-dessus pour demander un réexamen à l'extinction.

54.4 Pour demander le maintien du droit compensateur, la branche de production de la SACU remettra à la Commission une demande appropriée contenant les renseignements nécessaires pour établir *prima facie* qu'il est probable que les exportations subventionnées dommageables subsisteront ou se reproduiront si le droit compensateur est supprimé.

54.5 Si la Commission décide d'engager un réexamen à l'extinction, elle publiera un avis d'ouverture au *Journal officiel* avant l'expiration de ces droits. Cet avis contiendra les renseignements visés à l'article 41.

55. Notification

55.1 Le gouvernement du pays concerné sera informé de l'extinction imminente du droit compensateur visée à l'article 54.1.

55.2 Le gouvernement du pays concerné et toutes les autres parties intéressées connues seront avisés:

- a) de l'ouverture de l'enquête; ou
- b) de la clôture de la procédure;

après que l'avis pertinent aura été publié au *Journal officiel*.

56. Procédure de réexamen

56.1 Les réexamens à l'extinction se composeront d'une étape unique d'enquête.

56.2 La Commission pourra vérifier, comme elle le jugera nécessaire, tout renseignement pour confirmer l'exactitude et l'adéquation de tout renseignement fourni par toute partie intéressée.

57. Renseignements exigés

57.1 À la suite de la publication de l'avis mentionné à l'article 54.1, la branche de production de la SACU indiquera si elle souhaite demander qu'un réexamen à l'extinction soit effectué.

57.2 La branche de production de la SACU fournira à la Commission des renseignements détaillés, sous la forme prescrite, indiquant qu'il est probable que les exportations subventionnées et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit compensateur est supprimé.

57.3 Une fois engagé un réexamen à l'extinction au titre de l'article 54.4, les exportateurs et les producteurs étrangers devront présenter des renseignements sous la forme prescrite afin que la Commission puisse formuler une constatation concernant le subventionnement. Les exportateurs et les producteurs étrangers auront toute latitude pour présenter tous autres renseignements qu'ils jugeront pertinents.

57.4 La Commission pourra demander aux importateurs de fournir tous renseignements qu'elle jugera nécessaires. Les importateurs auront toute latitude pour présenter tous autres renseignements qu'ils jugeront pertinents.

58. Non-coopération

58.1 Si la branche de production de la SACU ne demande pas de réexamen à l'extinction ou ne fournit pas, dans les délais indiqués à l'article 54.2, les renseignements demandés à la suite de la publication de l'avis signalé à l'article 54.1, la Commission recommandera que le droit compensateur soit levé à la date indiquée dans cet avis.

58.2 Si la branche de production de la SACU a fourni les renseignements demandés et si l'exportateur ou le producteur étranger ne coopère pas dans les délais prévus à l'article 42, la Commission pourra s'appuyer sur les données de fait disponibles pour prendre sa décision finale.

59. Recommandation finale

La recommandation de la Commission pourra aboutir à la suppression, à la modification ou à la reconfirmation du droit compensateur initial.

Sous-partie V - Réexamens anticontournement

60. Contournement

60.1 Outre le contournement visé au paragraphe 2, alinéas a) et d), on considérera qu'il y a contournement si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies:

- a) modification de la structure du commerce entre des pays tiers et l'Afrique du Sud ou le territoire douanier commun de l'Union douanière d'Afrique australe;
 - i) découlant d'une pratique, d'un processus ou d'une ouvraison;
 - ii) dont les causes ou la justification économique, autres que l'imposition du droit compensateur, sont inexistantes ou insuffisantes; et
- b) neutralisation des effets correctifs du droit compensateur en raison des volumes ou des prix des produits faisant l'objet d'une enquête.

60.2 Aux fins des réexamens anticontournement, les types de contournement ci-après seront considérés séparément:

- a) déclaration inadéquate:
 - i) de la valeur ou du volume du produit;
 - ii) de l'origine du produit; ou
 - iii) de la nature ou de la classification du produit;
- b) légères modifications apportées aux produits soumis au droit compensateur;
- c) exportation de pièces, de composants et de sous-ensembles avec montage dans un pays tiers ou à l'intérieur du territoire douanier commun de l'Union douanière d'Afrique australe;
- d) absorption du droit compensateur par l'exportateur ou l'importateur;
- e) déclaration sous une position tarifaire différente, même si cette position permet le dédouanement du produit;
- f) toute autre forme de contournement susceptible d'être présentée à l'examen de la Commission.

60.3 Tout cas de contournement visé au paragraphe 2 a) sera signalé au Commissaire de l'Administration fiscale sud-africaine à des fins d'enquête plus approfondie. Cela n'empêchera pas la Commission de prendre des mesures compensatoires si les renseignements dont elle dispose, notamment les renseignements obtenus grâce aux communications de parties intéressées, le justifient.

60.4 On considérera que des modifications légères ont été apportées au produit si le produit exporté par la suite:

- a) utilise sensiblement les mêmes procédés de production, les mêmes matières premières et a essentiellement le même aspect physique ou les mêmes caractéristiques; ou
- b) peut remplacer le produit sur lequel des droits compensateurs ont été imposés.

60.5 Une opération d'assemblage sera présumée se produire dans un pays tiers ou sur le territoire douanier commun de l'Union douanière d'Afrique australe si la valeur ajoutée dans ce pays tiers ou sur le territoire douanier commun ne dépasse pas 25 pour cent ou si cette opération ne constitue pas un processus de transformation majeur. Cet assemblage ne sera pas considéré comme modifiant le pays d'origine.

60.6 La valeur ajoutée mentionnée au paragraphe 5 sera déterminée en tenant compte uniquement des coûts de production directs et indirects, à l'exclusion des frais de commercialisation, d'administration et d'emballage ainsi que des frais de caractère général et du bénéfice.

60.7 On considérera qu'il y a absorption du droit compensateur:

- a) si l'exportateur diminue le prix à l'exportation de quelque manière que ce soit pour compenser la charge supplémentaire imposée à l'importateur ou à une tierce partie par les droits compensateurs, sauf s'il se produit une diminution correspondante de la valeur normale du produit;
- b) si l'importateur n'augmente pas son prix conformément aux droits compensateurs, sauf si cet importateur peut fournir des éléments de preuve indiquant qu'il a absorbé ces droits compensateurs sans l'aide d'aucune autre partie, et uniquement grâce aux recettes générées par le produit considéré; ou
- c) si, dans les cas impliquant des appels d'offres, le prix de la soumission n'est pas augmenté sous l'effet du droit compensateur.

61. Renseignements exigés

61.1 La branche de production de la SACU ou toute autre partie intéressée fourniront les renseignements dont elles pourront raisonnablement disposer pour signaler l'existence d'un contournement.

61.2 Toute demande de réexamen anticontournement comprendra des renseignements concernant le type spécifique de contournement allégué.

61.3 La Commission pourra demander à toute partie intéressée de présenter tout renseignement jugé nécessaire pour mener le réexamen dans les règles.

61.4 Au cas où la partie qui fait l'objet de l'allégation ne répondrait pas de façon adéquate dans les délais impartis, la Commission pourra prendre une décision fondée sur les données de fait dont elle dispose.

62. Procédure de réexamen

62.1 Les réexamens anticontournement pourront comporter soit une étape préliminaire et une étape finale d'enquête, soit une étape unique.

62.2 Sous réserve que la plainte anticontournement ait été déposée auprès de la Commission dans un délai d'un an après la publication de la détermination finale de la Commission, la branche de production de la SACU ne sera pas tenue de mettre à jour ses renseignements concernant l'existence d'un dommage.

62.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, aucun renseignement sur le dommage ne sera requis dans les cas de contournement prévus aux alinéas b) et c) de l'article 60.2.

62.4 Sous réserve que la plainte anticontournement ait été déposée auprès de la Commission dans un délai d'un an après la publication de la constatation finale de la Commission, et s'agissant de toute allégation de contournement au titre de l'article 60.2 b), c), d), e) ou f), la Commission pourra utiliser les renseignements établis précédemment en ce qui concerne les subventions pour déterminer la marge de subventionnement jusqu'à ce que l'exportateur, le producteur étranger ou le gouvernement étranger présentent des renseignements appropriés. Des paiements provisoires et les droits compensateurs définitifs pourront être imposés sur la base de la marge de subventionnement ainsi déterminée.

62.5 Si les parties intéressées pertinentes n'ont pas présenté les renseignements appropriés avant l'expiration du délai visé à l'article 42, la Commission pourra établir une détermination préliminaire ou finale sur la base des données de fait disponibles.

62.6 Au cas où la constatation préliminaire visée au paragraphe 4 serait défavorable, et sous réserve que la partie intéressée pertinente ait présenté au moins une réponse substantielle, bien qu'insuffisante, avant l'expiration du délai mentionné à l'article 42, il sera donné à cette partie la possibilité de remédier aux insuffisances dans un délai de sept jours, et les renseignements complémentaires ainsi fournis seront pris en considération par la Commission dans sa constatation finale.

62.7 Dans les réexamens anticontournement mettant en jeu une absorption des droits compensateurs, la Commission pourra déterminer le niveau d'absorption par référence à l'absence de mouvement du prix de revente du produit importé subventionné.

62.8 La Commission pourra mener toute vérification qu'elle jugera nécessaire, pour confirmer l'exactitude et l'adéquation de tout renseignement présenté par toute partie intéressée.

63. Recommandation finale

Si la Commission constate qu'un contournement a eu lieu, sa recommandation finale pourra conduire à:

- a) une augmentation des droits compensateurs pour compenser l'absorption desdits droits; ou
- b) un élargissement de la portée des droits compensateurs afin de les appliquer aux pièces, aux composants ou aux produits similaires de remplacement, aux nouveaux modèles et aux produits similaires.

Sous-partie VI - Révision judiciaire

64. Révision judiciaire des déterminations préliminaires

Sans que cela limite la compétence du tribunal pour réviser les décisions finales de la Commission, les parties intéressées participantes pourront contester les décisions préliminaires ou les procédures de la Commission avant la finalisation d'une enquête dans les cas où il pourra être démontré:

- a) que la Commission a agi en contradiction avec les dispositions de la Loi principale ou du présent règlement;
- b) que les mesures prises ou omises par la Commission ont causé un préjudice grave à la partie plaignante; et
- c) que ce préjudice ne pourra pas être réparé par la décision finale que prendra la Commission.

Sous-partie VII - Remboursements

65. Demandes de remboursements

65.1 Tout importateur ou exportateur pourra demander le remboursement des droits compensateurs recouvrés s'il est démontré que la marge de subventionnement qui a servi de base au paiement des droits compensateurs a été éliminée ou réduite jusqu'à un niveau inférieur à celui du droit en vigueur.

65.2 Sous réserve de l'article 66, toute demande de remboursement, comprenant la totalité des renseignements prescrits, sera présentée au cours du mois anniversaire de la mise en application du droit compensateur et portera uniquement sur la période de 12 mois précédente.

65.3 Une demande de remboursement sera considérée comme dûment étayée par des éléments de preuve lorsqu'elle contiendra des renseignements précis sur le montant du remboursement des droits compensateurs réclamé, et tous les documents douaniers relatifs au calcul et au paiement de ces droits. Elle comprendra également, pour la période examinée, des renseignements concernant les valeurs normales et les prix à l'exportation vers la SACU pour le producteur ou l'exportateur auquel s'applique le droit compensateur.

65.4 Que l'exportateur et l'importateur soient ou non des parties liées, l'exportateur pourra fournir tout renseignement visé au paragraphe 3 directement à la Commission.

65.5 La Commission pourra à tout moment, après avoir été saisie de la demande de remboursement, décider d'engager un réexamen intérimaire, auquel cas les renseignements issus de ce réexamen et les conclusions auxquelles il a abouti serviront à déterminer si le remboursement est justifié.

66. Remboursements à la suite de réexamens intérimaires

Lorsque la Commission, à la suite d'un réexamen intérimaire, recommande une diminution ou la suppression du droit compensateur existant, l'importateur ou les importateurs en cause pourront demander le remboursement des droits compensateurs en accord avec les constatations de la Commission.

Partie E - Dispositions finales

67. Délégation de pouvoirs

La Commission pourra déléguer au personnel chargé des enquêtes l'une quelconque des fonctions qu'elle exerce en ce qui concerne les enquêtes en matière de droits compensateurs, à l'exception toutefois de ses pouvoirs de prise de décision finale.

68. Application transitoire

Le présent règlement s'appliquera à la totalité des enquêtes et des réexamens engagés après sa promulgation.
